

Gouvernement du Québec

## Décret 92-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement et selon les conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide sous forme de prêts afin de favoriser l'accèsion à la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1, a. 84.5).

**1.** Le présent règlement fixe les conditions et les modalités suivant lesquelles une municipalité locale peut adopter un programme d'accèsion à la propriété en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

**2.** Un prêt ne peut être accordé en vertu d'un programme que dans la mesure où l'acquéreur de l'immeuble est une personne physique admissible ou, lorsque l'immeuble est acquis par plusieurs acquéreurs qui sont des personnes physiques, dans la mesure où au moins une d'entre elles est admissible.

Pour l'application du présent règlement, est admissible une personne qui n'a pas été propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation au cours de l'année civile où il présente une demande en vertu d'un programme ni au cours des quatre années civiles précédentes.

**3.** Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble bâti à usage d'habitation en vue d'y établir le domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs, selon le cas.

**4.** Un prêt accordé doit être d'un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ et ne peut excéder 15 000 \$.

**5.** Tout intérêt perçu sur un prêt accordé doit être destiné exclusivement au financement du programme.

**6.** Le solde d'un prêt devient exigible si l'acquéreur ou les acquéreurs, selon le cas, auxquels le prêt a été accordé ont changé de domicile ou si l'immeuble est cédé à une personne qui n'est pas un de ces acquéreurs.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84967

